

Communauté d'Agglomération

Pau Pyrénées

2008

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE-I.1- OBJET DU REGLEMENT -.....	1
ARTICLE-I.2- CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -.....	1
<i>a. Système Séparatif.....</i>	<i>1</i>
<i>b. Système Unitaire.....</i>	<i>1</i>
<i>c. Cas particulier : système Pseudo Séparatif.....</i>	<i>1</i>
ARTICLE-I.3- DEFINITION DU BRANCHEMENT -.....	1
ARTICLE-I.4- DEVERSEMENTS INTERDITS -.....	2
CHAPITRE II. : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE-II.1- DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES -.....	3
ARTICLE-II.2- OBLIGATION DE RACCORDEMENT -.....	3
ARTICLE-II.3- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT -.....	3
<i>a. Lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme (CU).....</i>	<i>3</i>
<i>b. Lors de l'instruction des Permis de Construire.....</i>	<i>3</i>
<i>c. Autorisation de raccordement.....</i>	<i>3</i>
ARTICLE-II.4- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS -.....	4
<i>a. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....</i>	<i>4</i>
<i>b. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE-II.5- SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
<i>a. Partie des branchements située sous le domaine privé :.....</i>	<i>5</i>
<i>b. Partie des branchements située sous le domaine public :.....</i>	<i>5</i>
<i>c. Travaux d'office.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE-II.6- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENTS-.....	6
ARTICLE-II.7- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -.....	6
<i>a. Cas général.....</i>	<i>6</i>
<i>b. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.....</i>	<i>6</i>
<i>c. Cas des compteurs temporaires de chantiers.....</i>	<i>6</i>
<i>d. Dégrèvement de la redevance d'assainissement.....</i>	<i>6</i>
<i>e. Cas particulier des exploitants agricoles.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE III. : LES EAUX INDUSTRIELLES.....	7
ARTICLE-III.1- DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -.....	7
ARTICLE-III.2- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT « EAUX INDUSTRIELLES » -.....	7
<i>a. Demande d'autorisation de raccordement.....</i>	<i>7</i>
<i>b. Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE-III.3- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS « EAUX INDUSTRIELLES » -.....	9
<i>a. Caractéristiques techniques des branchements industriels -.....</i>	<i>9</i>
<i>b. Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....</i>	<i>9</i>
<i>c. Cas des prétraitements.....</i>	<i>10</i>
<i>d. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE-III.4- OBLIGATION D'ENTRETIEN.....	11
ARTICLE-III.5- PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES -.....	12
ARTICLE-III.6- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS » -.....	12
<i>a. Cas général.....</i>	<i>12</i>
<i>b. Participations financières spéciales -.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE-III.7- CAS DES BÂTIMENTS COMMUNAUX-.....	12
CHAPITRE IV. : LES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE-IV.1- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES -.....	13
ARTICLE-IV.2- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT « EAUX PLUVIALES » -.....	13
<i>a. Demande de branchement :.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE-IV.3- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES -.....	14
<i>a. Caractéristiques techniques :.....</i>	<i>14</i>
<i>b. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
ARTICLE-V.1- DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -.....	15
ARTICLE-V.2- RACCORDEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC -.....	15

<u>ARTICLE-V.3- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCES -</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE-V.4- INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES -</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE-V.5- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX -</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE-V.6- GROUPEMENT DES APPAREILS</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.7- POSE DE SIPHONS -</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.8- TOILETTES -</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.9- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES -</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.10- BROYEURS D'EVIERES -</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.11- DESCENTE DES GOUTTIERES -</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.12- VENTILATIONS</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE-V.13- CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF -</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE-V.14- ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE-V.15- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -</u>	<u>17</u>
<u>CHAPITRE VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE-VI.1- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS -</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE-VI.2- CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC -</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE-VI.3- CONTROLES DES RESEAUX PRIVES -</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE VII. : CONTROLE DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE-VII.1- PRESCRIPTIONS GENERALES -</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE-VII.2- RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS -</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE-VII.3- OBLIGATIONS DU LOTISSEUR -</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE-VII.4- CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS -</u>	<u>19</u>
<u> a. Collecteurs d'eaux pluviales :</u>	<u>19</u>
<u> b. Collecteurs d'eaux usées :</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE-VII.5- MATERIAUX ET FOURNITURES -</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE-VII.6- EXECUTIONS DES TRAVAUX -</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.1- INFRACTIONS ET POURSUITES -</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.2- VOIES DE RECOURS DES USAGERS -</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.3- MESURES DE SAUVEGARDE -</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.4- DATE D'APPLICATION -</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.5- MODIFICATION DU REGLEMENT -</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE-VIII.6- CLAUSES D'EXECUTION -</u>	<u>21</u>

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE-I . 1-OBJET DU REGLEMENT -

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, dénommée ci après **C.D.A.P.P.**, et le milieu naturel, afin que soit protégés la sécurité, l'environnement et l'hygiène publique.
- les relations entre les différents intervenants : **C.D.A.P.P.**, communes, constructeurs, usagers...

Ce présent règlement a été élaboré conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et du Code de la Santé Publique. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE-I . 2-CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT -

Il appartient à tout propriétaire ou futur propriétaire d'immeuble public ou privé de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la **C.D.A.P.P.** sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Toute demande de vérification de l'effectivité des branchements aux réseaux d'assainissement collectifs par C.D.A.P.P sera facturée au demandeur suivant le tarif adopté par le Conseil Communautaire.

a. Système Séparatif

Le système **séparatif** est composé de deux réseaux distincts recevant pour l'un les eaux usées et pour l'autre les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article II.1 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies à l'article III.1- du présent règlement et le cas échéant par les conventions spéciales de déversement passées entre la **C.D.A.P.P.** et les établissements industriels.

Sont seules susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article-IV.1-du présent règlement ;
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

b. Système Unitaire

Dans un système **unitaire**, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

c. Cas particulier : système Pseudo Séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif (a), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau d'eaux usées, sous conditions dérogatoires, à étudier au cas par cas, dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE-I . 3-DEFINITION DU BRANCHEMENT -

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le branchement au réseau public de collecte (culotte de branchement, diverses pièces de raccordement, boîte de branchement, boîte de branchement borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la canalisation) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE - I . 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS -

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau public, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales ;
- Les effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompe à chaleur, etc.) sans autorisation spécifique préalable de la **C.D.A.P.P** ;
- Des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- Des déchets solides, en particuliers d'ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritiques de jardinage, etc. ;
- Des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des composés cycliques hydrolysés et leur dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Des solvants chlorés ;
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C;
- Le contenu des fosses septiques ou des fosses fixes;

Et, d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, les conseils des fabricants devront être respectés lors de l'utilisation de produits ménagers notamment dans le cas des produits bactéricides.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II. : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE-II.1-DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES -

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie ...) et les eaux vannes (WC).

Les eaux de vidange des piscines particulières sont également considérées comme des eaux usées domestiques et doivent donc être dirigées vers le réseau d'eaux usées (sauf analyse particulière, réalisée au frais du propriétaire par un laboratoire agréé et démontrant leur compatibilité avec un rejet direct en milieu naturel ou en réseau pluvial).

ARTICLE-II.2-OBLIGATION DE RACCORDEMENT -

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 % conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il est également précisé qu'un immeuble situé en contre bas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, afin de tenir compte des situations existantes et des difficultés techniques potentielles, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées sur demande expresse de l'usager concerné, après avis du Maire de la commune d'implantation, par un arrêté de la Présidente approuvé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-1 2ème alinéa du Code de la Santé Publique.

ARTICLE-II.3-MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT -

a. Lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme (CU)

La **C.D.A.P.P** se tient à disposition du service instructeur de chaque commune pour fournir tout élément permettant de répondre aux demandes de CU : plan d'implantation des réseaux, zonage d'assainissement, dispositions particulières, ...

La **C.D.A.P.P** transmettra les éléments en sa possession dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de la demande de la commune. En l'absence de réponse de sa part dans ce délai, le dossier est considéré comme conforme aux prescriptions du règlement intercommunal d'assainissement.

b. Lors de l'instruction des Permis de Construire

Le pétitionnaire dépose son dossier de Permis de Construire complété et signé en mairie.

Le service instructeur de la commune consulte obligatoirement le Service Assainissement, pour « avis simple », concernant les mesures envisagées par le pétitionnaire pour se raccorder aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Cette demande est accompagnée du dossier complet de permis de construire tel qu'exigé par l'article R421-2 et suivants du Code de l'Urbanisme dressant limitativement la liste des pièces à joindre ainsi que par l'article R421-1 alinéa 2 de ce même code..

Au vu de la demande ainsi présentée, le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements à réaliser par le pétitionnaire. La **C.D.A.P.P** rend son avis et ses exigences techniques à la commune dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de la demande de la commune. **En l'absence de réponse de sa part, l'avis est réputé favorable.**

En cas de manque au dossier (pièces ou précisions particulières), La **C.D.A.P.P** en informe le service instructeur de la commune qui notifie au pétitionnaire l'ensemble des éléments manquants. La **C.D.A.P.P** rendra son avis dans les 20 jours ouvrés suivant la réception des pièces manquantes demandées.

Lors de la délivrance du Permis de Construire, une copie de l'autorisation est adressée par la commune à la **C.D.A.P.P.**

c. Autorisation de raccordement

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au Service d'Assainissement sur l'imprimé réservé à cet effet (document

présenté en annexe 1, disponible en mairie et à la **C.D.A.P.P** et joint avec la réponse au permis de construire).

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé du branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Elle est établie en deux exemplaires. La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois les caractéristiques du ou des branchements validées par le Service Assainissement, le formulaire de demande est soumis à la signature de M. le Directeur du Service Assainissement en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 16 avril 2008. Le formulaire signé par les deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est conservé par la **C.D.A.P.P** et l'autre remis au demandeur.

L'usager s'engage alors à signaler au Service d'Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé, toute démolition de l'immeuble, toute transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de scission de l'immeuble :

- Chacune des fractions, dotée d'un branchement particulier, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.
- Si le branchement est commun aux deux parties et qu'une des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir.

ARTICLE - II . 4 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS -

a. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions fournies par le Service Assainissement (cf. I.3) et les dispositions du fascicule n° 70 «OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT» édité par le Ministère de l'Équipement. Ce document peut être consulté auprès du Service d'Assainissement.

b. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement

- Nouveaux réseaux postérieurs aux bâtiments

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la **C.D.A.P.P** pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir des eaux usées d'origine domestiques.

La **C.D.A.P.P** pourra se faire alors rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de ce branchement sous le domaine public, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire, de manière spécifique pour chaque projet.

La réalisation de la partie des branchements située sous le domaine privé incombe exclusivement aux propriétaires. Faute pour les propriétaires de respecter cette obligation, la **C.D.A.P.P** peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

- Bâtiments postérieurs à la mise en service des réseaux

Pour les immeubles édifiés après à la mise en service des réseaux, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sera réalisé par une entreprise choisie par le propriétaire, à ses frais, après agrément et sous le contrôle du Service Assainissement (cf. II3c). Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la **C.D.A.P.P** qui en assurera ensuite l'entretien.

- Extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers -

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui en régler le coût par application des conditions définies préalablement par contrat qui définit la part à la charge du Service et la part à la charge de l'usager bénéficiaire.

Dans le cas où cet engagement est pris conjointement par plusieurs usagers, la **C.D.A.P.P** détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

- Participation pour raccordement à l'égout

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés après à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la **C.D.A.P.P** à verser une participation, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. La participation pour raccordement à l'égout est, en vertu de l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme, exigible à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

Les sommes ainsi perçues au titre de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) sont affectées au financement de l'extension ou de la création du réseau d'assainissement de la collectivité.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation ont été déterminés par une délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2007, sur les bases des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à, savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation ne se substitue pas aux frais d'établissement des branchements prévus ci avant.

Les extensions de locaux influant créant un nouveau logement ou une nouvelle activité dans l'immeuble **et** nécessitant la pose d'un nouveau raccordement ou la modification du raccordement existant sont soumises à P.R.E. pour le logement ou l'activité nouvellement créé.

ARTICLE-II . 5-SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

a. Partie des branchements située sous le domaine privé :

Conformément à l'Article 1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Par ailleurs, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement de la **C.D.A.P.P** peut assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés même en partie privée et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

b. Partie des branchements située sous le domaine public :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du Service Assainissement en vue d'effectuer des réparations ou d'entretenir les branchements incomberont au responsable de ces dégâts.

c. Travaux d'office

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8-3 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyau cassé, réparation de fuites, désobstruction, etc.

ARTICLE-II. 6-CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENTS-

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle du Service Assainissement.

ARTICLE-II. 7-REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT -

a. Cas général

Conformément au Décret n° 67-945 du 24 octobre 1976 modifié par le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, tout service public d'Assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir :

- les frais d'entretien et de gestion des réseaux communaux ;
- les frais liés à l'épuration ;
- les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement ;
- l'amortissement technique des installations **implantées sur le territoire concerné** ;
- les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement

implantés sur le territoire concerné.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

b. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie, ainsi qu'au Service Assainissement. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette est fixée forfaitairement par la **C.D.A.P.P** dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales.

c. Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service Assainissement afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et le remplissage des piscines privées non raccordées au réseau d'eaux usées.

Attention pour obtenir un dégrèvement de la redevance assainissement, la fourniture d'eau devra être réalisée par un point de raccordement séparé muni d'un compteur indépendant contrôlé par le service des eaux en charge de la zone.

d. Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite souterraine non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Cette situation devra être constatée visuellement par un agent du Service Assainissement. Le volume dégrèvement correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

e. Cas particulier des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau public de collecte. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la **C.D.A.P.P**.

Chapitre III. : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE-III.1-DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES -

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les rejets d'eau de pompage de nappes d'eaux d'exhaure ou similaires et les eaux de vidange des piscines à usage collectif ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques mais à des eaux industrielles. Les bâtiments publics peuvent être également concernés par cette catégorie d'effluents, en fonction des activités réalisées.

Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les autorisations de raccordement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la **C.D.A.P.P** et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

ARTICLE-III.2-MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT « EAUX INDUSTRIELLES » -

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques et d'eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte doit être préalablement autorisé par la **C.D.A.P.P** au moyen d'un arrêté d'autorisation de raccordement et, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement pour les établissements industriels dont les eaux ne peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou dont le rejet total dépasse annuellement 6000 m³.

Les établissements industriels, peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

a. Demande d'autorisation de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au Service Assainissement sur l'imprimé réservé à cet effet (document présenté en Annexe II disponible en mairie et à la **C.D.A.P.P**). Cette demande est accompagnée :

du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

d'une analyse ou composition des effluents qu'il est projeté de déverser au réseau public.

La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu de la demande ainsi présentée, le Service d'Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements.

Une fois les caractéristiques du ou des branchements définies, l'autorisation est formalisée par une autorisation de raccordement signée par le Directeur du Service Assainissement de la **C.D.A.P.P** en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 16 avril 2008. Ce document reprend les conditions techniques d'établissement du ou des branchements. Il est remis au demandeur, la **C.D.A.P.P** en conservant une copie.

Ce document pourra être accompagné d'une convention spéciale de déversement, signée par le responsable de l'établissement industriel et par la Présidente lorsque les eaux rejetées présente une charge polluante importante ou que le rejet dépasse annuellement 6000 m³.

Toute modification de l'activité industrielle ou des installations d'assainissement sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

b. Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogènes ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et en Phosphore total 50 mg/l;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des Stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

- Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Métaux lourds

CADMIUM	Cd	0,1	mg/l
CHROME	Cr	0,5	mg/l
CUIVRE	Cu	0,5	mg/l
NICKEL	Ni	0,5	mg/l
MERCURE	Hg	0,05	mg/l
PLOMB	Pb	0,5	mg/l
ZINC	Zn	2	mg/l

Autres paramètres minéraux

ALUMINIUM + FER	Al + Fe	5	mg/l
MAGNESIUM	Mg	100	mg/l
SULFATE	SO ₄	500	mg/l
COBALT	Co	2	mg/l
ARGENT	Ag	0,1	mg/l
CHLORURES	Cl	500	mg/l
ARSENIC	As	0,05	mg/l
SULFURES LIBRES	S ²⁻	1	mg/l
CHROME HEXAVALENT	CrO ⁶⁺	0,1	mg/l
FLUOR	F	15	mg/l
CYANURE	CN	0,1	mg/l
NITRITES	NO ₂	1	mg/l
PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5	mg/l
ETAIN	Sn	2	mg/l
MANGANESE	Mn	1	mg/l

Composés organiques

HUILES ET GRAISSES	150	mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	10	mg/l
DETERGEANTS ANIONIQUES	10	mg/l
DETERGEANTS CATIONIQUES	5	mg/l
INDICE PHENOLS	0,3	mg/l
PESTICIDES	0,05	mg/l
SOLVANTS CHLORES VOLATILS	0,05	mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA)	0,05	mg/l

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif, les valeurs pouvant, en outre, être réglementairement modifiées.

- Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets :

- De gaz inflammables ou toxiques ;
- D'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- De produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- D'ordures ménagères, même après broyage ;
- De déchets industriels solides, même après broyage ;
- De substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent ;
- Des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

ARTICLE-III.3-MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS « EAUX INDUSTRIELLES » -

a. Caractéristiques techniques des branchements industriels -

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques (et pluviales non souillées si le réseau est unitaire);
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, côté intérieur, mais facilement accessible aux agents du Service Assainissement depuis le domaine public, et à toute heure.

Si le sous-sol du domaine public n'est pas trop encombré, ce regard pourra être réalisé sous le domaine public, moyennant accord de la **C.D.A.P.P.**

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel devra être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. De la même façon, le réseau AEP de l'établissement devra être équipé d'un disconnecteur pour éviter un refoulement d'eaux industrielles dans les réseaux d'eau potable.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

b. Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour les installations classées, les déversements devront être conformes à l'Arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998 Aménagement du territoire) relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et le l'Environnement).

c. Cas des prétraitements

La **C.D.A.P.P** pourra également imposer aux établissements demandeurs les dispositifs de prétraitements définis ci-dessous :

Etablissement	Type de prétraitement
Cuisine de collectivité, restaurants, hôtels	Séparateur à graisses + en protection éventuelle: séparateur à féculés, débourbeur
Station-service automobile avec poste de lavage, parking	Décanteur séparateur à hydrocarbures Débourbeur
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle: préfiltre coalescence post filtration
Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie, abattoirs	Dégrillage, séparateur à graisses

- Séparateurs de graisses

Des **séparateurs de graisses** dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, hôtels, établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit alimentant cette installation et assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Ce débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

- Séparateurs à féculés

Les établissements disposants d'éplucheuse à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement comprendra deux chambres visitables :

- La première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- La deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien mais suffisamment proche des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers un séparateur à graisses.

- Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue -

Conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'Arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998 Aménagement du territoire) relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics de collecte, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout. (rejet 5 mg/l en milieu naturel)

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par véhicule) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 véhicules. Les appareils de drainage des eaux résiduelles ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

d. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement

Les modalités sont les mêmes que pour les branchements domestiques établies à l'article II 5 bdu présent règlement.

ARTICLE-III.4-OBLIGATION D'ENTRETIEN

Conformément à l'Article 1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Par ailleurs, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le Service Assainissement peut assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés même en partie privée et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les usagers veilleront à ce que l'élimination des boues et des sous-produits de prétraitement soit conforme à la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

ARTICLE-III.5-PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES -

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8-3 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, les autorisations de déversement pourront être suspendues après en avoir avisé les services de l'Etat.

En cas de danger le Service Assainissement peut obturer le branchement industriel.

ARTICLE-III.6-REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS » -

a. Cas général

En application de l'article 7 du Décret du 13 mars 2000 codifié à l'article R. 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, prévue par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

b. Participations financières spéciales -

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2 et suivant du Code de la Santé Publique.

ARTICLE-III.7-CAS DES BÂTIMENTS COMMUNAUX-

Les effluents provenant des bâtiments communaux sont des effluents dits « industriels ». Les communes doivent donc se conformer aux dispositions du présent chapitre : autorisation de raccordement, convention spéciale de déversement, normes de rejets, prétraitement, entretien, auto surveillance, redevance...

Chapitre IV. : LES EAUX PLUVIALES

Pour des raisons techniques, telles que l'existence de collecteurs unitaires, la **C.D.A.P.P** assure également la gestion des eaux pluviales générées sur son territoire.

ARTICLE-IV.1-DEFINITION DES EAUX PLUVIALES -

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

ARTICLE-IV.2-MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT « EAUX PLUVIALES » -

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser sur la parcelle le stockage et l'infiltration des eaux en fonction de la nature du sous-sol afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'éviter la saturation des réseaux, d'autre part.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le Service Assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public ou vers le milieu naturel.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée par la Présidente de la **C.D.A.P.P** après autorisation de la collectivité en charge de la voirie ou de l'espace récepteur.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau se fait par l'intermédiaire d'une gargouille placée sous le trottoir depuis la façade de l'immeuble. Cet ouvrage est intégré au réseau d'assainissement public.

Cas du rejet en milieu naturel, au réseau hydraulique superficiel ou souterrain : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation ou à simple déclaration selon que le flux total de pollution est supérieur ou inférieur à un niveau de référence fixé par arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Il en est de même des rejets s'ils modifient le régime des eaux douces. Si le rejet est supérieur à 2 000 m³ par jour et inférieur à 10 000 m³ par jour, une déclaration est obligatoire. Une autorisation s'impose pour tous rejets supérieurs à 10 000 m³ par jour. Enfin, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration sont soumis à déclaration si la superficie totale desservie est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, à autorisation à partir de 20 hectares.

a. Demande de branchement :

1. Tout branchement au réseau public d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au Service Assainissement sur l'imprimé réservé à cet effet (document présenté en annexe I et disponible en mairie et à la **C.D.A.P.P**).

Cette demande est accompagnée :

du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la **C.D.A.P.P**, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Elle est établie en deux exemplaires. La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

2. Au vu de la demande ainsi présentée, le Service Assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements à réaliser par le propriétaire.

3. Une fois les caractéristiques du ou des branchements définies, le formulaire de demande est soumis à la signature de M. le Directeur du service Assainissement de la **C.D.A.P.P.** Le formulaire signé par les deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est conservé par la **C.D.A.P.P.** et l'autre remis au demandeur.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute démolition de l'immeuble, ou toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Il en est de même en cas de scission de l'immeuble :

- Chacune des fractions, dotée d'un branchement particulier, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.
- Si le branchement est commun aux deux parties et qu'une des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir.

ARTICLE-IV. 3-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES -

a. Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 2-5, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs alors à la charge de l'utilisateur, sont sous le contrôle du Service Assainissement.

En tout état de cause, c'est au niveau de la parcelle privée que doivent être mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux, aucun transit d'eaux pluviales ne pourra être envisagé dans le réseau d'assainissement collectif. A ce titre, les fossés existants dans les propriétés, y compris ceux qui sont implantés en limite des fonds voisins ou riverains du domaine public, participent après rétention à l'évacuation des eaux pluviales.

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique ou dans le caniveau est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. Sauf autorisation expresse de la Présidente de la **C.D.A.P.P.** (article IV.2 alinéa 5).

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales, qui, auparavant étaient raccordées au réseau unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi les propriétaires concernés, préalablement informés par le Service Assainissement, devront déconnecter leurs eaux pluviales du réseau d'eaux usées avant sa mise en service sans quoi ils s'exposent aux poursuites réglementaires.

b. Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Chapitre V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE-V. 1-DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES -

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours depuis la limite du domaine public.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 29 et 44.

ARTICLE-V. 2-RACCORDEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC -

Les raccordements effectués entre le réseau public de collecte existant sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE-V. 3-SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCES -

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, **la C.D.A.P.P** peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE-V. 4-INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES -

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE-V. 5-ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX -

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé par l'article ci-dessus.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE-V. 6-GROUPAGE DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE-V. 7-POSE DE SIPHONS -

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE-V. 8-TOILETTES -

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion.

De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Le diamètre des colonnes de chutes sera d'au moins 100 mm.

Le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité sanitaire dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

ARTICLE-V. 9-COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES -

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE-V. 10-BROYEURS D'EVIER S -

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE-V. 11-DESCENTE DES GOUTTIERES -

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE-V. 12-VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE - V . 13 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF -

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service Assainissement.

ARTICLE - V . 14 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE - V . 15 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES -

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE-VI . 1-DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVÉS -

Les prescriptions inscrites entre l'article I.1 et l'article V.15 inclus sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les arrêtés d'autorisation de raccordement et les conventions spéciales de déversement visées à l'III.2 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE-VI . 2-CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC -

la **C.D.A.P.P** se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Cette intégration ne pourra être effectuée qu'après contrôle par inspection télévisée des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, des branchements particuliers et réalisation de tests d'étanchéité (cf. VI.3). Le demandeur devra également communiquer à la **C.D.A.P.P** un plan de récolement des réseaux et ouvrages sur support informatique et papier.

Une convention de cession sera mise au point avec la **C.D.A.P.P**. Les ouvrages privés conservés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du service d'Assainissement de la **C.D.A.P.P**.

Les aménageurs privés pourront, au moyen de conventions d'aménagement conclues avec la **C.D.A.P.P.**, transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE-VI . 3-CONTROLES DES RESEAUX PRIVES -

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires

Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

Chapitre VII. : CONTROLE DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE-VII . 1 -PRESCRIPTIONS GENERALES -

Tous les ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un lotissement sont soumis au présent règlement d'assainissement, et aux dispositions particulières ci-après.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service Assainissement (Fascicule n°70 – Ouvrages d'Assainissement).

ARTICLE-VII . 2-RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS -

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande sera faite auprès du Service Assainissement par l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux d'assainissement.

Le lotisseur devra informer le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours avant le commencement des travaux d'assainissement.

Un plan d'ensemble, un détail d'ouvrages et un profil en long correspondant à la nature des travaux devront être fournis au Service Assainissement.

ARTICLE-VII . 3-OBLIGATIONS DU LOTISSEUR -

A l'issue des travaux, les réseaux d'eaux usées et pluviales intérieurs au lotissement devront faire l'objet d'une inspection télévisée et de tests d'étanchéité à la charge du lotisseur.

Un rapport de cette inspection devra être fourni au Service Assainissement avant réception des travaux.

A l'issue des travaux et dans un délai de 1 mois après réception, un plan de récolement des réseaux et des ouvrages mis en place devra être fourni sur support informatique et papier, au Service Assainissement. Le relevé des canalisations et ouvrages devra être exécuté en coordonnées LAMBERT (1 2 ou 3 ou étendu).

ARTICLE-VII . 4-CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS -

a. Collecteurs d'eaux pluviales :

Les canalisations seront dimensionnées pour être capables d'évacuer le ruissellement de l'orage trentennal.

La nature et les caractéristiques techniques des canalisations à employer pour les réseaux et les branchements seront déterminées par le Service Assainissement de l'Agglo en fonction de chaque projet.

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront de diamètre 160 mm minimum.

b. Collecteurs d'eaux usées :

La nature et les caractéristiques techniques des canalisations à employer pour les réseaux et les branchements seront déterminées par le Service Assainissement en fonction de chaque projet.

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront de diamètre 160 mm minimum, et devront avoir une pente minimale de 1 cm/m.

Les regards de branchement à l'intérieur des propriétés devront être différenciés (eaux usées et eaux pluviales). Les tampons de fermeture équipant ces regards devront porter les initiales E.U. et E.P. moulées dans la masse en usine.

- Diamètre des regards de profondeur inférieure ou égale à 0,80 m : minimum Ø 400 mm
- Diamètre des regards au-delà de 0,80 m de profondeur : minimum Ø 800 mm

ARTICLE-VII . 5-MATERIAUX ET FOURNITURES -

D'une manière générale, il conviendra de se conformer aux prescriptions du fascicule 70 «Ouvrages d'assainissement» et aux prescriptions du Service Assainissement.

Il est rappelé plus particulièrement :

- Lit de pose en sable 5/15
- Enrobage des buses (sable 5/15).
- Remblai des fouilles sur toute leur hauteur en matériaux 0/31,5
- Regards de visite préfabriqués diamètre intérieur 1000 mm
- Raccordement des branchements à l'aide de pièces spéciales agréées par le Service Assainissement
- Tampons articulés en fonte pour regards de visite, agréés par le Service Assainissement
- Bouches d'égout, avaloirs, grilles en fonte agréés par le Service Assainissement
- Regards de branchement diamètres intérieurs minimum Ø 400 mm ou 800 mm en PVC ou préfabriqués.
- Bassin de rétention inspectables et hydrocurables
- Les tampons de recouvrement des regards de branchements devront être différenciés et porteront les initiales E.U. et E.P. moulées dans la masse en usine.

Dans tous les cas, les matériaux des travaux et fournitures utilisées devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement. sable

ARTICLE-VII . 6-EXECUTIONS DES TRAVAUX -

Il sera exigé le respect du fascicule 70 « ouvrages d'assainissement ».

Les collecteurs seront placés sous chaussée, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations devront avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,00 m minimum.

Toutes les canalisations devront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5,00 m et à une inspection télévisée, à la charge du lotisseur.

Tous les branchements seront soumis à des tests à la fumée, à la charge du lotisseur.

Chapitre VIII. : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE-VIII . 1-INFRACTIONS ET POURSUITES -

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service, soit par son représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée, soit par les agents communaux habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents assermentés du Service Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les constats d'infraction. Ces constats sont ensuite transmis aux maires concernés, titulaires des pouvoirs de police.

ARTICLE-VIII . 2-VOIES DE RECOURS DES USAGERS -

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et l'Agglo, ainsi que s'il s'agit d'un litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Présidente de la **C.D.A.P.P.**, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE-VIII . 3-MESURES DE SAUVEGARDE -

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et celles définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE-VIII . 4-DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE-VIII . 5-MODIFICATION DU REGLEMENT -

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la **C.D.A.P.P.** et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE-VIII . 6-CLAUSES D'EXECUTION -

La Présidente de la **C.D.A.P.P.**, Les Maires des communes membres, le Directeur du Service d'Assainissement de la **C.D.A.P.P.**, Monsieur le Receveur de la **C.D.A.P.P.** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.